

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.604 du 25 mai 2023

A. 228.707/XV-4166

En cause : **RACHID MESSAOUDI** Youssef,
ayant élu domicile chez
M^e Aurélie KETTELS, avocat,
avenue Constantin de Gerlache 41
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Mobilité,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
avenue de l'Armée 10
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 29 juillet 2019, Youssef Rachid Messaoudi demande « l'annulation de la décision du 28 mai 2019 adoptée par le SPF Mobilité et Transports, Direction générale Transport Aérien, Département Sûreté aérienne, portant désactivation temporaire [de son] badge d'identification d'aéroport n° 33163 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 9 mars 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 23 mai 2023.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M^e Marie Hennico, *loco* M^e Aurélie Kettels, avocate, comparaissant pour le requérant, et M^e Florence Saporosi, *loco* M^e Bernard Renson, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le requérant fait partie du personnel de la société TNT Express Worldwide. Il travaille sur le site de l'aéroport de Liège et est détenteur d'un badge d'identification, portant le n° 33163, qui lui donne accès à des zones sécurisées de cet aéroport.

Le 23 mai 2019, l'Autorité nationale de Sécurité (ANS) donne à son égard un avis de sécurité négatif, sur la base de l'article 22^{quinquies}/1, § 5, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

Par un courrier recommandé du 28 mai 2019, la partie adverse informe le requérant, d'une part, de l'existence de cet avis et, d'autre part, que, compte tenu de celui-ci, elle fait procéder à la désactivation temporaire de son badge d'identification d'aéroport.

Le requérant désigne cet acte du 28 mai 2019 comme celui dont il postule l'annulation dans son recours.

2. Par un courrier recommandé du 25 juillet 2019, la partie adverse notifie au requérant l'avis de sécurité négatif évoqué dans le courrier précité du 28 mai 2019. Elle l'informe également que, sur la base de cet avis, elle a demandé aux autorités aéroportuaires de lui refuser la délivrance d'un badge d'identification.

Cette dernière mesure n'a pas été attaquée.

3. Le requérant introduit un recours à l'encontre de l'avis de l'ANS auprès de l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, sur la base de l'article 4, § 3, de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité.

4. Le 15 janvier 2020, donc postérieurement à l'introduction du présent recours en annulation et au dépôt du mémoire en réplique, l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, juge le recours précité « non fondé » et « confirme la décision contestée de [l'ANS], notifiée par courrier le 26 juillet 2019, selon laquelle un avis de sécurité négatif a été rendu pour Monsieur Youssef Rachid Messaoudi ».

Le requérant en est informé par un courrier recommandé daté du 15 janvier 2020, qui mentionne qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitation, d'attestations et d'avis de sécurité, les décisions de cet organe « ne sont susceptibles d'aucun recours ».

IV. Recevabilité

IV.1. Thèses des parties

A. La requête

Le requérant fait valoir que l'acte attaqué lui a causé un préjudice, dès lors qu'il l'a empêché d'exercer ses fonctions et a occasionné la suspension de son contrat de travail.

B. Le mémoire en réponse

La partie adverse soulève une exception de défaut d'intérêt du requérant à son recours. Elle constate que l'acte attaqué se borne à l'informer qu'un avis

négalif a été émis par l'ANS. Elle précise que c'est en raison de cet avis négatif que la Direction générale Transport Aérien (DGTA) a pris la décision de désactiver, temporairement, son badge d'identification. Elle estime que l'acte attaqué est une mesure prise dans l'attente de connaître le contenu et les motifs de l'avis précité. Elle ajoute qu'à la suite de la prise connaissance de l'avis de sécurité, une décision définitive a été adoptée, par laquelle le requérant s'est vu refuser la délivrance d'un badge d'identification aéroportuaire. Elle estime que la désactivation temporaire du badge du requérant ayant pris fin, celui-ci ne dispose pas d'un intérêt actuel à en postuler l'annulation. Elle relève également que si le requérant obtenait l'annulation qu'il postule, celle-ci ne lui permettrait pas d'exercer à nouveau ses fonctions, eu égard à la décision définitive précitée.

À titre subsidiaire, elle rappelle que l'article 4, § 3, de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité dispose que « la personne destinataire d'un avis de sécurité négatif, en application de l'article 22quinquies/1, § 2, alinéa 2, et § 5, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations et avis de sécurité, peut, dans les huit jours de la réception de cet avis, saisir par lettre recommandée, l'organe de recours ». Elle relève que le requérant a introduit un tel recours, le 13 août 2019. Elle en déduit qu'il n'avait pas épuisé le recours organisé par la loi, de telle sorte que son recours en annulation porté devant le Conseil d'État est irrecevable.

C. Le mémoire en réplique

Le requérant réplique que le caractère provisoire de l'acte attaqué n'enlève rien au fait qu'il lui a causé un préjudice « concret et important » consistant en l'impossibilité d'exercer sa profession et en une perte de revenus. Il ajoute que ce préjudice n'a pas été rétroactivement anéanti du fait des décisions intervenues postérieurement.

Il soutient, par ailleurs, qu'il a bien introduit le recours administratif préalable à la saisine du Conseil d'État visé à l'article 4, § 3, de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité. Il relève également qu'aucun recours administratif préalable n'est prévu contre l'acte attaqué.

D. Le dernier mémoire du requérant

Le requérant maintient que l'acte attaqué l'a empêché d'exercer ses fonctions de manière habituelle, durant tout sa période d'application et que ces effets temporaires n'impliquent pas l'irrecevabilité de son recours.

Il affirme que la décision du 25 juillet 2019 a suivi l'acte attaqué chronologiquement et ne s'est pas substituée à ce dernier. Il soutient également que, dès lors que l'acte attaqué constitue un acte distinct de l'avis de sécurité négatif, la recevabilité du présent recours est indépendante des éventuels recours dirigés contre cet avis de sécurité et de leur sort.

IV.2. Examen

La désactivation du badge d'identification du requérant, dont il est fait état dans le courrier du 28 mai 2019, est justifiée par la seule existence de l'avis négatif émis par l'ANS le 23 mai 2019. Elle est effectuée à titre temporaire et par mesure de sûreté, dans un premier temps, dans l'attente de connaître le contenu de la motivation de l'avis en question qui n'avait pas encore été communiqué.

Une décision de refus de la partie adverse est ensuite prise le 25 juillet 2019, justifiée également par l'avis négatif précité, dont la motivation a été portée à la connaissance de l'autorité. Celle-ci se substitue à la décision du 28 mai 2019 dans la mesure où elle clôt la demande de badge d'identification aéroportuaire introduite pour le requérant. Ainsi, il y a lieu de considérer que le badge dont disposait le requérant, lequel a été désactivé en exécution de l'acte attaqué, était provisoire dans l'attente du résultat de l'enquête de sécurité à laquelle le requérant était soumis en exécution de l'article 22sexies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

Dès lors que le requérant est resté en défaut d'attaquer la décision prise le 25 juillet 2019, il est dépourvu d'intérêt au présent recours.

La désactivation du badge d'identification aéroportuaire, ou le refus de délivrance d'un tel badge, par la partie adverse, constituent en effet des actes distincts de ceux posés par l'ANS.

L'exception d'irrecevabilité est accueillie.

V. Indemnité de procédure

Dans son dernier mémoire, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge du requérant. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 25 mai 2023, par :

Anne-Françoise Bolly,
Marc Joassart,
Élisabeth Willemart,
Frédéric Quintin,

présidente de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly